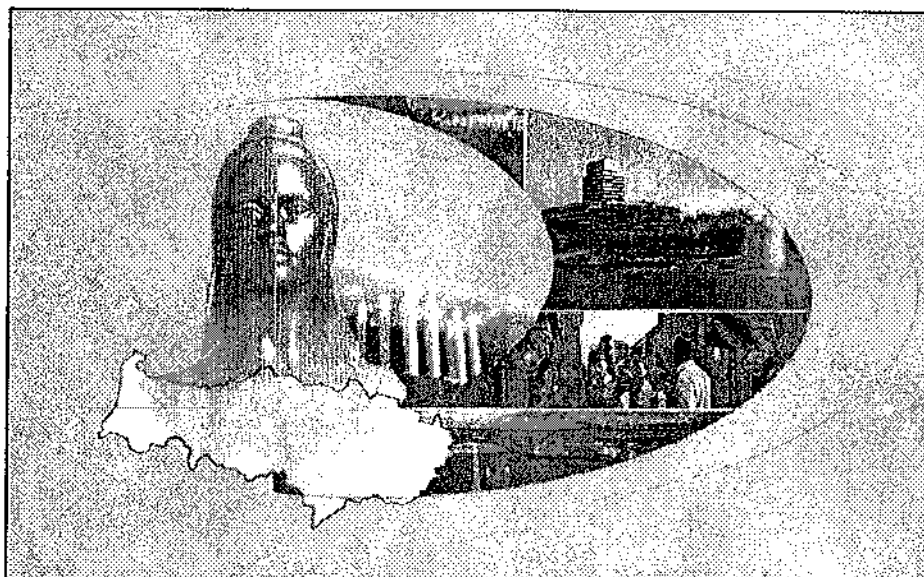


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 31 mars 2009 - N° 10 - Mars 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Mars 2009 - n° 10 du 31 mars 2009
publié le 31 mars 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
☒ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté n° 2007-01 MF en date du 4 Octobre 2007 décernant la médaille de la famille au titre de la promotion 2007 001

Arrêté n° 2008-01 MF en date du 29 Juillet 2008 décernant la médaille de la famille au titre de la promotion 2008 003

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2009-39 en date du 16 Fevrier 2009 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 005

Arrêté n° 09-094 en date du 23 Mars 2009 accordant une dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'implantation d'un appareil élévateur pour les personnes en fauteuil roulant à l'entrée du bâtiment de la Poste sis place du Maréchal Foch à Saint-Leu-La-Forêt 006

Arrêté n° 09-095 en date du 26 Mars 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Sannois 008

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 76 en date du 11 Mars 2009 fixant la répartition des 866 jurés devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2010 à la Cour d'Assises de Pontoise 011

Arrêté n° 90 en date du 18 Mars 2009 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique pour une nouvelle période de trois ans 020

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 09-177 en date du 20 Mars 2009 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonesse 031

Arrêté n° A 09-182 en date du 26 Mars 2009 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de la commune d'Enghien-les-Bains 033

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Décision en date du 10 Fevrier 2009 de la CNAC rejetant la demande d'autorisation du projet de création d'un ensemble commercial "Les Portes de Montsoul" comportant 18 magasins spécialisés situé zone d'activités des 70 Arpents à Montsoul 035

Arrêté n° 2009-035 en date du 25 Fevrier 2009 interpréfectoral portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier classé "AS" exploité par la société SDPN à Nanterre 036

Arrêté n° 09-175 en date du 13 Mars 2009 portant création d'un périmètre de zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Frépillon 042

Décision en date du 24 Mars 2009 de la CDAC accordant la demande d'autorisation du projet d'extension par régularisation de 3 009 m² (1 053 m² pour la menuiserie et 1 995 m² de surface de vente extérieure) de la surface de vente du magasin exploité sous l'enseigne "BRICO-DEPOT" d'une surface de vente actuelle de 5 995 m², portant sa surface de vente totale à 9 004 m², situé à Garges-les-Gonesse 045

Décision en date du 24 Mars 2009 de la CDAC accordant la demande d'autorisation du projet de création d'un magasin exploité sous l'enseigne "CASTORAMA" d'une surface de vente de 12 000 m² dont 8 530 m² de surface de vente intérieure et 3 470 m² de surface de vente extérieure (bâti + jardin), situé ZAC de la Butte des Petites Vignes à Pierrelaye 046

Arrêté n° 09-195 en date du 27 Mars 2009 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise en formation plénière 047

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTRIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-022 en date du 30 Mars 2009 donnant délégation de signature à M. Dominique LANDRY, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour le Val d'Oise 050

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2009-21 en date du 5 Janvier 2009 fixant la liste des personnes habilités pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle et la curatelle 052

Arrêté n° 2009-32 en date du 11 Mars 2009 fixant le montant des acomptes mensuels versés à l'association tutélaire "UDAF 95" dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 056

Arrêté n° 2009-34 en date du 11 Mars 2009 fixant le montant des acomptes mensuels versés à l'association tutélaire "ATIVO" dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 059

Arrêté n° 2009-35 en date du 11 Mars 2009 fixant le montant des acomptes mensuels versés à l'association tutélaire "APAJH 95" dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 062

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-407 en date du 17 Mars 2009 portant agrément de la société Bio Goujard pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre de l'application des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile 065

Arrêté n° 2009-412 en date du 17 Mars 2009 mettant fin à la mise à disposition du local annexe situé 5 avenue Bizet à Arnouville-lès-Gonesse 067

Arrêté n° 2009-429 en date du 20 Mars 2009 mettant fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de la pièce principale du logement sis 111 rue d'Ermont à Saint-Prix 069

Arrêté n° 2009-430 en date du 20 Mars 2009 mettant fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux en sous-sol situés 16 rue Kléber à Bezons	071
Arrêté n° 2009-431 en date du 20 Mars 2009 mettant fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux en sous-sol situés 22 rue de l'agriculture à Bezons	073
Arrêté n° 2009-458 en date du 25 Mars 2009 mettant fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux sis 29 rue Pierre Curie à Bezons	075
Arrêté n° 2009-459 en date du 25 Mars 2009 de mainlevée de l'arrêté du 25 juillet 2007 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants le pavillon sis route stratégique Lieu-dit la Montagne à Corneilles-en-Parisis	077
Arrêté n° 2009-460 en date du 25 Mars 2009 de mainlevée de l'arrêté du 28 juin 1985 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants la construction sise 13 quai Voltaire à Bezons	078
Arrêté n° 2009-461 en date du 25 Mars 2009 de mainlevée de l'arrêté du 28 juin 1985 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants la construction sise 4 rue des Lavandières à Bezons	079
Arrêté n° 2009-470 en date du 25 Mars 2009 mettant en demeure le propriétaire du logement sis 6 place Château Gaillard à Montmorency de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation de danger grave et imminent	080

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Meaux (77)

Avis en date du 16 Mars 2009 d'ouverture d'un concours sur titres d'un poste d'ergothérapeute à l'hôpital de jour de médecine physique et de réadaptation	082
---	-----

Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (95)

Avis en date du 17 Mars 2009 d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - filière installations thermiques	083
--	-----

Arrêté en date du 19 Mars 2009 d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - filière électricité vacant au Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil	084
---	-----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Pôle juridique

Arrêté n° 09-34 en date du 26 Mars 2009 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009 de la clinique Claude Bernard - 95124 Ermont Cédex	085
---	-----

Arrêté n° 09-35 en date du 26 Mars 2009 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009 de la clinique Sainte-Marie - 95520 Osny	086
---	-----

Arrêté n° 09-36 en date du 26 Mars 2009 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009 de l'hôpital privé Nord Parisien - 95200 Sarcelles	087
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2009-8773 en date du 18 Mars 2009 modifiant les arrêtés n° 2008-8617 du 23/06/2008 et n° 2009-8753 du 09/02/2009 et n° 2009-8762 du 26/02/2009 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009 088

Arrêté n° 09-8759 en date du 27 Mars 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Livre II -Titre 1er concernant la demande présentée par le conseil général du Val d'Oise en vue des aménagements hydrauliques situés sur le secteur "la Tourniole" de la ZAE du Bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise 090

service économie agricole

Arrêté n° 2009-8770 en date du 17 Mars 2009 autorisant l'EARL FINET à opérer une modification de la répartition du capital de la société 099

Arrêté n° 2009-8771 en date du 17 Mars 2009 individuel d'autorisation d'exploiter la superficie de 5 ha 41 situés à Parmain par l'EARL de Gérofay 100

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 898 en date du 19 Mars 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Rimini" sur la commune de Marly-la-Ville 101

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Division Energie

Arrêté n° 2009 DRIRE.IDF.E-04 en date du 24 Mars 2009 portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux pour le déplacement des liaisons souterraines à 225 000 volts Cormeilles - Perret 1& 2 aux abords du pont de Boulloche 104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE

Sport

Arrêté n° 95-09-S-06 en date du 13 Mars 2009 accordant l'agrément ministériel jeunesse et sports à l'association LSK Boxing 121 avenue du Nord à Cergy 106

Arrêté n° 95-09-S-07 en date du 23 Mars 2009 accordant l'agrément ministériel jeunesse et sports à l'association L'Arbre de Jade 10 rue Camelinat à Bezons 107

Arrêté n° 95-09-S-08 en date du 26 Mars 2009 accordant l'agrément ministériel jeunesse et sports à l'association Tennis de Table de Bessancourt chez M. Jean-Luc Montagnier 7 rue des Jardins à Bessancourt 108

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE**

Arrêté n° 2009-012 en date du 6 Mars 2009 fixant le prix de journée 2009 du service AEMO
Regroupé de Sannois de l'association A.D.S.E.A. 109

Arrêté n° 2009-015 en date du 17 Mars 2009 fixant le prix de journée 2009 du service AEMO
d'Enghien-les-Bains de l'association MARS 95 112

Arrêté n° 2009-011 en date du 25 Mars 2009 fixant le prix de journée 2009 du dispositif
d'hébergement 97 avenue de Paris à Bessancourt de l'A.D.S.E.A. 115

Arrêté n° 2009-014 en date du 25 Mars 2009 fixant le prix de journée 2009 du placement familial
spécialisé 14A avenue du Centaure à Cergy de l'A.D.S.E.A. 118

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Inspection du travail

Décision en date du 16 Mars 2009 chargeant Mlle Nadège LENOIR de renforcer l'action des
sections d'inspection du travail 121

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Service Navigation de la Seine

Décision en date du 13 Janvier 2009 délimitant la zone de stationnement supérieur à un mois sur la
commune de l'Isle-Adam 123

COMMUNE D'EZANVILLE

Arrêté n° 138-2009 en date du 3 Mars 2009 du maire d'Ezanville adoptant le règlement local de
publicité de sa commune 124

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté n° 2007/01 MF

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme de la remise de la Médaille Française et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer cette distinction honorifique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 précité,

Vu la circulaire n° 93/6 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et la Ville, en date du 19 mai 1993,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives qui a modifié les articles D215-9 et D215.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis formulé par la Commission Interne de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise, dans sa séance du **14 juin 2007**,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de la Famille est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, et qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 octobre 2007

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

001

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2007/01 MF du 4 octobre 2007

MEDAILLE DE LA FAMILLE

Promotion 2007

4 MEDAILLES D'ARGENT :

- Madame **RAMOUDT Raymonde Clara** née SOIDET
11 rue de l'Agriculture, 95870 BEZONS
- Madame **SENON Marie Thérèse** née REGNAULT
68 rue de la gare, 95270 VIARMES
- Madame **PIRAS Denise** née GAGLIONE
5 boulevard Salvador Allendé, 95400 VILLIERS LE BEL
- - Madame **CASCALES LLERENA Carmen**
2 square Henri Mondor, 95100 ARGENTEUIL

8 MEDAILLES DE BRONZE :

- Madame **FRAMENT Liliane** née MEUNIER
60 rue d'Enghein, 95600 EAUBONNE
- Madame **HAMEL Dominique** née CHATAIGNON
4 rue Lecharpentier, 95300 PONTOISE
- Madame **GRIVAUX Anne Marie** née FORT
4 rue Jean-Paul Soutumier, 95300 PONTOISE
- Madame **SANGKHAVONGS Prany** née DENGMANARA
4 rue Molière, 95300 PONTOISE
- Madame **VAN RIE Christine** née COLIN
5 rue Ambroise Paré, 95520 OSNY
- Madame **ALBAN Martine Danielle** née LAVALL
110 rue de Conflans, 95220 HERBLAY
- Madame **CARBUCCIA Laure** née JEANNIN-NALTET
281 Parc de Cassan, 95290 ISLE ADAM
- Madame **DE ROQUEFEUIL Bénédicte** née DUBAN DE RUSSE
8 allée des jasmins, 95520 OSNY

La présente liste est arrêtée à **4 médailles d'ARGENT** et **8 médailles de BRONZE**
soit **12 médailles** au total.

Vu pour être annexé à l'arrêté susvisé.

U. Boune

002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2008 /01 MF

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme de la remise de la médaille Française et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer cette distinction honorifique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 précité,

Vu la circulaire n° 93/6 de Monsieur le ministre des affaires sociales, de la santé et la ville, en date du 19 mai 1993,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives qui a modifié les articles D215-9 et D215.10 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis formulé par la commission interne de l'union départementale des associations familiales du Val d'Oise, dans sa séance du **12 juin 2008**,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **29** *JUIL.* 2008

Le Préfet

Paul-Henri TROLLÉ

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008 /01 MF du

MEDAILLE DE LA FAMILLE

Promotion 2008

1 MEDAILLE D'ARGENT :

Madame LAMINGER Louise Jeanne née MAUGUIN
12, rue Degas
95120 ERMONT

6 MEDAILLES DE BRONZE :

Madame DARRAS Anne-Marie née VUYLSTEKE
34, rue Jean Jaurès
95520 OSNY

Madame ELALOUF Selma née AVZARADEL
81, rue Gambetta
95320 SAINT-LEU-LA-FORET

Madame PESTEL Marie-Odile née MARQUART
3, impasse des Battiers
95240 CORMEILLES-EN-PARISIS

Madame ROZE Pierrette née BEGUE
7, allée de l'Orangerie
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Madame VELLARDI Ascenza née ARDUINI
10, rue Carnot
95110 SANNOIS

Madame RAJSEL Elodie née LECOQ
22, avenue de Paris
95620 PARMAN

La présente liste est arrêtée à 1 médaille d'argent et 6 médailles de bronze
soit 7 médailles au total.

Vu pour être annexé à l'arrêté susvisé.



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE PREFECTORAL N°2009-39 du 6 FEV. 2009
PORTANT SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES
(SDACR)

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1424-1 à 1424-50, et R1424-1 à R1424-55 et plus particulièrement les articles L1424-7 et R1424-38 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-77 du 2 décembre 1999, établissant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 5 décembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 9 décembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le comité technique paritaire du 9 décembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 12 décembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil général le 23 janvier 2009 ;
- VU** le compte-rendu en date du 16 février 2009 de la réunion du collège des chefs de service de l'Etat du 11 février 2009 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°99-77 du 2 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 – le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est arrêté conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **6 FEV. 2009**

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Paul-Henri TROLLÉ

Paul-Henri TROLLÉ

SID PC

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090 94

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif à l'implantation d'un appareil élévateur pour les personnes en fauteuil roulant à l'entrée du bâtiment de la Poste, sis place du Maréchal Foch, à Saint-Leu-La-Forêt, faisant l'objet d'une autorisation de travaux ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30 janvier 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 30 janvier 2009, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant au bâtiment de la Poste aménagé sur un niveau décalé de 1,09m par rapport au sol extérieur, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 17 mars 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0209034 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au bâtiment de la Poste, la mise en place d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'implantation d'un appareil élévateur pour les personnes en fauteuil roulant à l'entrée du bâtiment de la Poste, sis place du Maréchal Foch, à Saint-Leu-La-Forêt, est accordée.

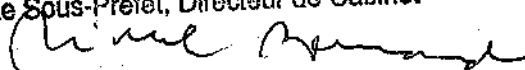
ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 23 MAR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE SANNOIS**

090 95

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Sannois modifié par les arrêtés du 26 février 1999 et du 12 avril 2001 ;
- VU la demande de M. le maire de Sannois, en date du 12 mars 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Sannois ou par Mme Marie-Evelyne CHRISTIN, adjointe au maire, ou par M. GREMONT Robert conseiller municipal, ou par Mme VARESANO Claude, conseillère municipale.

1 - Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 - Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

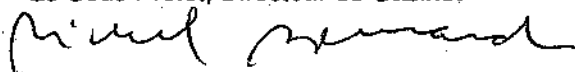
ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Sannois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 MAR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

0 0 0 0 7 6

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises;
- VU le code de procédure pénale ainsi modifié par cette loi et notamment son article 260;
- VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999;
- VU le décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2000 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2000 ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2002 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2001 ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2002 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2003 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes ;

.../...

0 1 1

- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive aux communes membres des agglomérations nouvelles,
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2006,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er : La répartition des 866 jurés devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2010 à la Cour d'Assises de PONTOISE est fixée par commune de plus de 1 300 habitants et par regroupement des communes de moins de 1300 habitants, ainsi qu'il est mentionné dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En vue de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle prévue à l'article 261 du nouveau code de la procédure pénale, les maires des communes de plus de 1 300 habitants et les maires des communes désignées dans le tableau ci-annexé regroupant les communes de moins de 1 300 habitants, tireront au sort publiquement à partir des listes électorales, un nombre de noms **triple** de celui fixé par le présent arrêté de répartition.

ARTICLE 3 : La liste spéciale prévue aux articles 264 et R 41.1 du code de procédure pénale, comprend **250** jurés choisis parmi les personnes résidant à Pontoise, siège de la Cour d'Assises.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 MAR. 2009

Pour le PREFET et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

ANNEXE «1» A L'ARRETE DE REPARTITION DES COMMUNES
DE PLUS DE 1 300 HABITANTS

COMMUNES	POPULATION TOTALE (recensement complémentaire 2006)	NOMBRE DE JURES PAR 1 300 HABITANTS
ANDILLY	2 030	2
ARGENTEUIL	95416	73
ARNOUVILLE LES GONESSE	12 403	10
ASNIERES SUR OISE	2 498	2
ATTAINVILLE	1 741	1
AUVERS SUR OISE	6 909	5
BAILLET EN FRANCE	1 868	1
BEAUCHAMP	9 051	7
BEAUMONT SUR OISE	8 556	7
BELLOY EN FRANCE	1 547	1
BERNES SUR OISE	2 540	2
BESSANCOURT	7 621	6
BEZONS	26 480	20
BOISSY L'AILLERIE	1 675	1
BOUFFEMONT	5 743	4
BRUYERES SUR OISE	3 436	3
BUTRY SUR OISE	2 002	2

CERGY	56 167	43
CHAMPAGNE SUR OISE	4 500	3
CHARS	1 734	1
CHAUMONTEL	3 281	3
CORMEILLES EN PARISIS	22455	17
COURDIMANCHE	6 642	5
DEUIL LA BARRE	20 292	16
DOMONT	15 051	12
EAUBONNE	23 026	18
ECOUEN	7 200	6
ENGHIEN LES BAINS	10 468	8
ENNERY	2 060	2
ERAGNY SUR OISE	16 792	13
ERMONT	27 696	21
EZANVILLE	8 914	7
FONTENAY EN PARISIS	1 715	1
FOSES	10 045	8
FRANCONVILLE LA GARENNE	33 665	26
FREPILLON	2 278	2
LA FRETTE SUR SEINE	4 414	3
GARGES LES GONESSE	40 213	31
GONESSE	24 974	19
GOUSSAINVILLE	27 540	21
GROSLAY	7 503	6

HERBLAY	23 631	18
L'ISLE ADAM	11 307	9
JOUY LE MOUTIER	18 230	14
LOUVRES	8 852	7
LUZARCHES	3 940	3
MAFFLIERS	1 380	1
MAGNY EN VEXIN	5 690	4
MARGENCY	2 976	2
MARINES	2 972	2
MARLY LA VILLE	5 729	4
MENUCOURT	5 247	4
MERIEL	4 101	3
MERY SUR OISE	9 011	7
MONTIGNY LES CORMEILLES	17 333	13
MONTLIGNON	2 539	2
MONTMAGNY	13 200	10
MONTMORENCY	20 797	16
MONTSOULT	3 542	3
MOURS	1 487	1
NESLES LA VALLEE	1 849	1
NEUVILLE SUR OISE	1 455	1
OSNY	14 792	11
PARMAIN	5 345	4

PERSAN	9 691	7
PIERRELAYE	7 067	5
LE PLESSIS-BOUCHARD	7 045	5
PONTOISE	28 725	22
PRESLES	3 780	3
PUISEUX EN FRANCE	2 940	2
ROISSY EN FRANCE	2 724	2
SAINT BRICE SOUS FORET	12 652	10
SAINT GRATIEN	19 333	15
SAINT LEU LA FORET	15 243	12
SAINT MARTIN DU TERTRE	2 367	2
SAINT OUEN L'AUMONE	21 501	17
SAINT PRIX	6 861	5
SAINT WITZ	2 719	2
SANNOIS	25 887	20
SARCELLES	58 241	45
SOISY SOUS MONTMORENCY	16 888	13
SURVILLIERS	3 674	3
TAVERNY	26 092	20
LE THILLAY	3 691	3
VAUREAL	16 489	13
VEMARS	2 067	2
VIARMES	4 711	4
VILLIERS LE BEL	26 330	20

TOTAL

1.082 364

831

016

ANNEXE «II» A L'ARRETE DE REPARTITION
DES COMMUNES DE MOINS DE 1 300 HABITANTS REGROUPEES

COMMUNES REGROUPEES	COMMUNES DESIGNÉES POUR LE TIRAGE AU SORT	POPULATION TOTALE (recensement complémentaire 2006)	NOMBRE DE JURES PAR 1 300 HABITANTS
NOINTEL RONQUEROLLES	NOINTEL	758 754)) 1
MOISSELLES LE MESNIL AUBRY LE PLESSIS GASSOT PISCOP	MOISSELLES	1194 909 75 688)))) 2
BONNEUIL EN FRANCE BOUQUEVAL CHENNEVIERES les LOUVRES EPIAIS LES LOUVRES VAUDHERLAND VILLERON	BONNEUIL en FRANCE	777 296 318 61 88 709)))))) 2
VILLIERS ADAM BETHEMONT LA FORET CHAUVRY NERVILLE LA FORET	VILLIERS ADAM	786 459 286 760)))) 2
MAREIL EN FRANCE BELLEFONTAINE CHATENAY EN FRANCE EPINAY CHAMPLATREUX JAGNY SOUS BOIS LASSY LE PLESSIS LUZARCHES VILLIERS LE SEC	MAREIL EN FRANCE	503 487 61 76 224 184 144 169)))))))) 1

.../...

BRAY ET LU	BRAY ET LU	984)	
AINCOURT		767)	
AMBLEVILLE		353)	
AMENUCOURT		177)	
ARTHIES		263)	
BANTHELU		141)	
BUHY		269)	
LA CHAPELLE EN VEXIN		322)	
CHARMONT		32)	
CHAUSSY		606)	
CHERENCE		146)	
GENAINVILLE		495)	
HAUTE ISLE		301)	8
HODENT		271)	
MAUDETOUT EN VEXIN		181)	
MONTREUIL SUR EPTE		358)	
OMERVILLE		341)	
LA ROCHE GUYON		554)	
SAINT CLAIR SUR EPTE		804)	
SAINT CYR EN ARTHIES		230)	
SAINT GERVAIS		898)	
VETHEUIL		867)	
VIENNE EN ARTHIES		357)	
VILLERS EN ARTHIES		430)	
WY dit JOLI VILLAGE		311)	
CORMEILLES EN VEXIN	CORMEILLES EN VEXIN	1 004)	
ARRONVILLE		620)	
LE BELLAY EN VEXIN		261)	
BERVILLE		370)	
BREANCON		338)	
BRIGNANCOURT		206)	
EPIAL-RHUS		639)	
FREMECOURT		466)	
GRISY LES PLATRES		560)	5
HARAVILLIERS		465)	
LE HEAULME		188)	
MENOUVILLE		84)	
MOUSSY		114)	
NEUILLY EN VEXIN		210)	
NUCOURT		785)	
SANTEUIL		588)	
THEUVILLE		59)	

VALMONDOIS	VALMONDOIS	1224)	
FROUVILLE		380)	
GENICOURT		550)	
HEDOUVILLE		288)	
HEROUVILLE		626)	3
LABBEVILLE		493)	
LIVILLIERS		371)	
VALLANGOUJARD		640)	
SEUGY	SEUGY	1052)	
NOISY SUR OISE		669)	
VILLAINES SOUS BOIS		701)	2
)	
SERAINCOURT	SERAINCOURT	1269)	
ABLEIGES		972)	
AVERNES		785)	
BOISEMONT		701)	
CLERY EN VEXIN		414)	
COMMENY		379)	
CONDECOURT		493)	
COURCELLES SUR VIOSNE		279)	
FREMAINVILLE		482)	
GADANCOURT		76)	
GOUZANGREZ		174)	
GUIRY EN VEXIN		176)	9
LONGUESSE		526)	
MONTGEROULT		419)	
LE PERCHAY		478)	
PUISEUX-PONTOISE		455)	
SAGY		1129)	
THEMERICOURT		235)	
US		1262)	
VIGNY		1050)	

TOTAL :

46 929

35



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL d'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

0 0 0 0 9 0

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié notamment par le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2006, fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique pour une durée de trois ans renouvelable;

CONSIDERANT les modifications relatives à la composition des membres de cette commission ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique du département du Val d'Oise est renouvelée pour une période de trois ans, ainsi qu'il suit:

.../...

MEMBRES PERMANENTS

Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- ◆ Le Délégué Régional au Tourisme,
- ◆ Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Les Représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés en fonction de l'ordre du jour de la réunion :

- ◆ Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- ◆ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ◆ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- ◆ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ Le Directeur des Services Fiscaux,
- ◆ Le Directeur des Services Vétérinaires,
- ◆ L'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service départemental de l'architecture du Val d'Oise,
- ◆ Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

- ◆ *Comité départemental du Tourisme et des Loisirs*
Château de la Motte
Rue François de Ganay
95270 LUZARCHES

TITULAIRE : Monsieur Fabrice GUILPIN

SUPPLEANT : Madame Nathalie GAINCHE-SAINTIER

◆ *Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative*
(U.D.O.T.S.I.)
Château de la Motte
Rue François de Ganay
95270 LUZARCHES

TITULAIRE : Monsieur Daniel TANTARDINI
Président
2 rue Charlotte
95620 PARMAN

SUPPLEANT : Monsieur Jean BRUN
4, rue Emile Henriot
95300 PONTOISE

◆ *Chambre de Commerce et d'Industrie de VERSAILLES, VAL*
D'OISE/YVELINES
Service du tourisme et de l'hôtellerie
21 avenue de Paris
78021 VERSAILLES CEDEX

TITULAIRE : Monsieur Jean Claude IMPENS
LE CHANTE CLERC
3, place du Souvenir Français
95200 SARCELLES VILLAGE

SUPPLEANTE : Madame Claudine LE CHARPENTIER
CLC INTERNATIONAL
30 route de Vétheuil
95510 VILLIERS EN ARTHIES

- *Chambre de Métiers du VAL D'OISE*
1, avenue du Parc
95015 CERGY PONTOISE CEDEX

TITULAIRE : Monsieur Joël GALLERAND
2, rue du Vivier
95220 HERBLAY

SUPPLEANT : Monsieur Michel VUE
210 boulevard Brémont
95320 ST LEU LA FORET

- ◆ *Chambre Interdépartementale d'Agriculture Ile de France*
2, avenue Jeanne d'Arc
B.P. 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex

TITULAIRE : Monsieur SARGERET Denis

SUPPLEANT : Monsieur HILLAIRET Christophe

REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

- ◆ *Association de consommateurs*

TITULAIRE : Monsieur Raymond TIROUARD
Président de l'association ORGECO 95
26 rue Francis Combe
95014 CERGY-PONTOISE CEDEX

SUPPLEANT : Monsieur Marc CHOUET
ORGECO
26 rue Francis Combe
95014 CERGY-PONTOISE CEDEX

◆ *Association des Paralysés de France, Délégation Départementale du Val d'Oise*

4, rue Georges V

B.P. 78

95603 EAUBONNE CEDEX

TITULAIRE : Madame Jocelyne DESSAJAN

SUPPLEANT : Monsieur Bernard LACOMBE

Membres représentant les professionnels du tourisme siégeant dans l'une des deux formations compétentes dans le département du Val d'Oise, pour les affaires les intéressant directement.

IERE FORMATION COMPETE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION.

REPRESENTANTS DES HOTELIERS ET DES RESTAURATEURS

◆ *Union Patronale de l'Industrie Hôtelière*

11, rue Antoine Bourdelle

75015 PARIS

TITULAIRE : Monsieur Jean-Louis UHALT

SUPPLEANT : Monsieur Helmut LAUK

◆ *Groupement des Chaînes Hôtelières d'Ile de France (UMIH)*
22 rue d'Anjou
75383 PARIS CEDEX 08

TITULAIRE : Monsieur DUPILLE
375 rue Fontaine Hurée
95340 RONQUEROLLES

SUPPLEANT : Monsieur Guy de DURFORT
Hôtel Mercure Paris Opéra Garnier
4 rue de l'Isly
75008 PARIS

◆ *Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs*
(SYNHORCAT)
4, rue de Gramont
75002 PARIS

TITULAIRE : Monsieur Joël BOILLEAUT

SUPPLEANT : Monsieur Jean-Louis TAURINYA

REPRESENTANTS DES GESTIONNAIRES DE RESIDENCES DE TOURISME

◆ *Syndicat National des Résidences de Tourisme*
177 avenue Achille Peretti
92200 NEUILLY

TITULAIRE : Madame Pascale JALLET
(SNRT)

SUPPLEANT : Monsieur Jean GAILLARD

REPRESENTANTS LES LOUEURS DE MEUBLES SAISONNIERS CLASSES

- ◆ *Comité départemental du Tourisme et des Loisirs,
Château de la Motte
Rue François de Ganay
95270 LUZARCHES*

TITULAIRE : Monsieur Fabrice GUILPIN

SUPPLEANTE : Madame Nathalie GAINCHE-SAINTIER

- ◆ *Relais départemental des Gîtes de France et du Tourisme Vert du Val d'Oise,*

TITULAIRE : Madame Christine LEGUEVAQUES
Directrice du Relais départemental des Gîtes de France du
Val d'Oise

SUPPLEANTS : Monsieur Jacques AVRILLON
Vice président

Madame Dominique MEUSNIER
Secrétaire Général

REPRESENTANTS DES AGENTS IMMOBILIERS

- ◆ *Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Île de France
Maison de l'Immobilier
27 bis avenue de Villiers
75017 PARIS*

TITULAIRE : Monsieur Jean-Marie BAUDRY
Cabinet QUERO
70 rue du Général de Gaulle
95880 ENGHEN LES BAINS

SUPPLEANT : Monsieur Alain ROUX
SABIMO
23 avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES

**REPRESENTANTS DES GESTIONNAIRES DE VILLAGES DE VACANCES ET
MAISONS FAMILIALES**

◆ *CPCV Ile de France*

7, rue du Château de la Chasse
95390 SAINT PRIX

TITULAIRE : Monsieur Rainer DOUMONT

{ Villages
{ de
{ vacances

SUPPLEANT :

◆ *Union Nationale des Associations de Tourisme et de Plein Air (UNAT)*

8, rue César Franck
75015 PARIS

TITULAIRE : Melle Emmanuelle DESPRES

**REPRESENTANTS DES GESTIONNAIRES DES TERRAINS DE CAMPING-
CARAVANAGE**

◆ *Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA)*

105, rue Lafayette
75010 PARIS

TITULAIRE : pas de représentant

◆ *Union Nationale des Propriétaires Gestionnaires de Terrains de Camping et
Parcs Résidentiels de Loisirs (UNAPAREL)*

TITULAIRE : Monsieur Bernard INDUNI
Caravaning du Grand Clos
95270 VIARMES

SUPPLEANT : Monsieur Patrick GUIGO
Caravaning Les Maurois
95810 GRISY-LES-PLATRES

REPRESENTANTS DES USAGERS DES TERRAINS DE CAMPING-CARAVANAGE

◆ *Fédération Française de Camping et de Caravaning*
78, rue de Rivoli
75004 PARIS

TITULAIRES : Monsieur Michel HUBERT

Monsieur Claude GINEUX

SUPPLEANT : Monsieur Georges PILIPOWICZ

REPRESENTANT DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

◆ *Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du
Val d'Oise*

Château de la Motte
Rue François Ganay
95270 LUZARCHES

TITULAIRE : Monsieur Daniel TANTARDINI
Président
2 rue Charlotte
95620 PARMAIN

SUPPLEANT : Monsieur Jean BRUN
4, rue Emile Henriot
95300 PONTOISE

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES DE REMISE ET DE TOURISME

- *Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme*
15 avenue Carnot
75017 PARIS

TITULAIRE : Monsieur Martial TOUSSAINT
2 avenue de la Porte de St Cloud
75016 PARIS

SUPPLEANT : Monsieur Laurent de MINVIELLE
Société AMBASSADOR
97 rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS-PERRET

REPRESENTANT DES CIRCONSCRIPTIONS DES HARAS

- ◆ *Haras National des Bréviaires*
Route du Perray
78610 LES BREVIAIRES

TITULAIRE : pas de représentant

SUPPLEANT :

3EME FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS HOTELIERS
--

REPRESENTANTS DES HOTELIERS

- ◆ *Union Patronale de l'Industrie Hôtelière*
11, rue Antoine Bourdelle
75015 PARIS

TITULAIRE : Monsieur Jean-Louis UHALT

SUPPLEANT : Monsieur Helmut LAUK

♦ *Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs*
(SYNHORCAT)
4, rue de Gramont
75002 PARIS

TITULAIRE : Monsieur Joël BOILLEAUT

SUPPLEANT : Monsieur Jean-Louis TAURINYA

REPRESENTANTS DES AGENTS DE VOYAGE

♦ *Syndicat National des Agences de Voyages Ile de France*
26, rue Rennequin
75017 PARIS

TITULAIRE : Pas de représentant

SUPPLEANT :

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général du VAL d'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Fait à CERGY PONTOISE, le 8 MAR. 2009
Pour le PREFET et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

030



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté Préfectoral n° A 09 177 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision
du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonesse**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Arnouville-les-Gonesse du 19 juin 2008, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de sa commune ;
- VU les extraits de la délibération susvisée, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 15 janvier 2009, affiché en préfecture le 19 janvier 2009, et les mentions de cette délibération insérées dans les éditions du Parisien et de la Gazette du Val d'Oise le 28 janvier 2009 ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :
 - Clear Channel et CBS Outdoor, reçues en préfecture le 21 janvier 2009,
 - Avenir et Insert, reçues en préfecture le 26 janvier 2009 ;
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) du 23 février 2009,
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) du 5 mars 2009 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonesse, placé sous la **présidence du maire d'Arnouville-les-Gonesse**, ou son représentant est constitué comme suit :

I. membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1) Représentants de la Commune :

- membres titulaires :
 - Monsieur Antoine SERRANO, maire adjoint ;
 - Madame Elise VIALARD, conseillère municipale ;
 - Monsieur Mathieu DOMAN, conseiller municipal ;
 - Monsieur Roger BODIN, conseiller municipal.

2) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la direction départementale de l'équipement (DDEA) ou son représentant ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

II. membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur le directeur de la société AVENIR ou son représentant Monsieur ROULLEAU
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société INSERT ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie d'Arnouville-les-Gonesse.

ARTICLE 3 – Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire d'Arnouville-les-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus.

Fait à Cergy, le 20 MAR. 2009

Le préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALE

Cergy-Pontoise, le

26 MAR 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté Préfectoral n° 803482 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer
le règlement local de publicité de la commune d'Enghien-les-Bains**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-36 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Enghien-les-Bains du 26 juin 2008, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de sa commune ;
- VU les extraits de la délibération susvisée, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 15 janvier 2009, affiché en préfecture le 19 janvier 2009, et les mentions de cette délibération insérées dans les éditions du Parisien et de la Gazette du Val d'Oise le 28 janvier 2009 ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :
 - Clear Channel France et CBS Outdoor, reçues en préfecture le 21 janvier 2009,
 - Avenir et Insert, reçues en préfecture le 23 janvier 2009,
 - Védiaud Publicité, reçue en préfecture le 04 février 2009
 - JCDecaux et Boulevard, reçues en préfecture le 05 février 2009,
 - Mpcom, reçue en préfecture le 17 février 2009 ;
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 23 février 2009,
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) le 5 mars 2009 ;
- **CONSIDERANT** que le délai pour la réception des candidatures des sociétés d'affichage publicitaire, avec voix consultative, expirait 15 jours après la date de la dernière mesure de publicité de la délibération susvisée, soit le 12 février 2009, et que la candidature de la société MPcom est parvenue en préfecture au-delà de cette date ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité de la commune d'Enghien-les-Bains, placé sous la **présidence du maire d'Enghien-les-Bains**, ou de son représentant est constitué comme suit :

I. membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1) Représentants de la Commune :

- Monsieur François HANET, maire adjoint chargé du développement durable et de la politique de la ville ;
- Monsieur Michel PLAYE, conseiller municipal, délégué aux affaires financières et à l'élaboration du budget ;
- Monsieur Grégoire PENAVAIRE, conseiller municipal, délégué aux affaires économiques ;

2) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la direction départementale de l'équipement (DDEA) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

II. membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur Patrice VOILQUÉ, directeur de la société BOULEVARD ou son représentant Monsieur PAUTROT
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société JCDECAUX ou son représentant,
- Monsieur Carlos CORREIA, directeur développement de la société VÉDIAUD ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie d'Enghien-les-Bains.

ARTICLE 3 – Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et monsieur le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus.

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL EXTRAIT DE DECISION

--

Réunie le 10 Février 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le projet présenté par la Société C.V.L. au nom et pour le compte de la SNC SOCIETE DES ARPENTS relatif à la création d'un ensemble commercial « Les Portes de Montsoult », d'une surface de vente totale de 23 792 m² comportant 18 magasins spécialisés dans des activités de bricolage, jardinage et animalerie et des enseignes complémentaires et différenciées, situé zone d'activités des 70 Arpents, à MONTSOULT.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONTSOULT.

*

* *

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2009-035

**Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du Dépôt Pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé à Nanterre**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L-515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SDPN implantées sur le territoire de la commune de NANTERRE ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-49 du 28 décembre 2005 portant création du Comité local d'information et de concertation autour des établissements DPN et SDPN à NANTERRE ;
- VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989
- VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables
- VU les courriers en date du 27 novembre 2008, par lesquels j'ai demandé aux maires de Nanterre et de Bezons de bien vouloir faire délibérer leurs conseils municipaux sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de SDPN, en application de l'article R515-40 du code de l'environnement.
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de NANTERRE en date du 16 décembre 2008 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEZONS en date du 17 décembre 2008 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de NANTERRE et BEZONS, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SDPN classé AS au sens de la nomenclature annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement SDPN ;

CONSIDERANT que l'établissement SDPN appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement SDPN qui est implanté sur le territoire de la commune de NANTERRE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations de NANTERRE et BEZONS aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de NANTERRE et BEZONS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ce périmètre est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus comme suite à l'instruction de l'étude de dangers présentée par SDPN.

ARTICLE 2 : La nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux provoquant des effets thermiques et des effets de surpression, qui sont :

- Les feux de nappe et de bac hydrocarbures,
- Les explosions de bac hydrocarbures,
- Les inflammations et explosions de nuages de vapeurs d'hydrocarbures,
- Les boil over en couche mince.

ARTICLE 3 : Les services instructeurs

L'équipe-projet composée du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) de la Préfecture de Police de Paris et de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) des Hauts-de-Seine, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par le STIIC.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation

La concertation se déroulera sur les communes de Nanterre et Bezons, dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La concertation sera mise en œuvre avec la population, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités énoncées dans le présent article et ce dès la publication du présent arrêté et durant toute la période de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et jusqu'à ce que le bilan de la concertation soit rendu public.

Les modalités sont les suivantes :

□ Un dossier relatif au projet de PPRT sera mis à la disposition aux heures d'ouverture, des mairies de NANTERRE et de BEZONS, durant la période d'élaboration du projet de PPRT.

Ils sont également accessibles sur les sites Internet des Préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise :
<http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>
<http://www.val-d'oise.pref.gouv.fr>

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Nanterre et Bezons, durant la période d'élaboration du projet de PPRT et d'autre part :

▫ par courrier à la :
PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE
Direction de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement économique
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

▫ par courrier à la :
PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction du développement durable et des collectivités territoriales
Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité
Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Une réunion publique d'information sera organisée par la Préfecture des Hauts-de-Seine et la Préfecture du Val-d'Oise.

Une exposition temporaire accompagnée d'un registre destiné à recueillir les observations du public sera prévue en mairies de Nanterre et Bezons durant une période de 3 semaines.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public dans chaque préfecture et mairie intéressées.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5-1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- **L'exploitant : la Société du Dépôts Pétrolier de Nanterre (SDPN)**

Adresse de l'établissement :

Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN)
22 Rue Jean Perrin
92752 NANTERRE Cedex

Adresse du siège social :

Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN)
22 Rue Jean Perrin
92752 NANTERRE Cedex

- **Le Maire de la commune de NANTERRE ou son représentant**
- **Le Maire de la commune de BEZONS ou son représentant**
- **Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) représenté par le directeur général du Port Autonome de Paris ou la personne qu'il désigne à cet effet,**

Autres personnes associées :

- **Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant**
- **Le Président du Conseil général du Val-d'Oise ou son représentant**
- **Le Général commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) ou son représentant**
- **Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) des Hauts-de-Seine ou son représentant**
- **Le chef du Service de la Navigation de la Seine ou son représentant**
- **Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP)**
- **L'association « Mieux vivre au Petit Nanterre »**

- L'association « Environnement 92 »
- L'association « Naturellement Nanterre »
- L'association « Week- end »

5-2. Une réunion d'association, à laquelle participent les représentants des organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure.
Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe-projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Au cours de la réunion d'association :

- Sont présentées les études techniques du PPRT ;
- Sont recueillis les avis sur les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Sont déterminés les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 5-1. du présent article.

Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leurs avis sont réputés favorables.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés est soumis à une enquête publique organisée dans les conditions mentionnées aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Les mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de NANTERRE et BEZONS.

Mention de cet affichage et de l'adresse des sites Internet des Préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins de chacun des Préfets concernés dans deux journaux locaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, le Directeur Départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

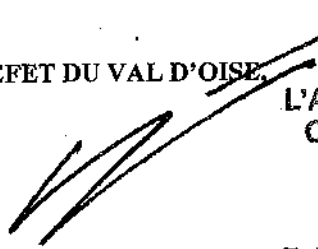
Fait à NANTERRE, le 25 FEV. 2009

LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE,

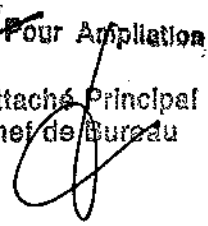

Patrick STRZODA

Fait à CERGY-PONTOISE, le 18 FEV. 2009

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

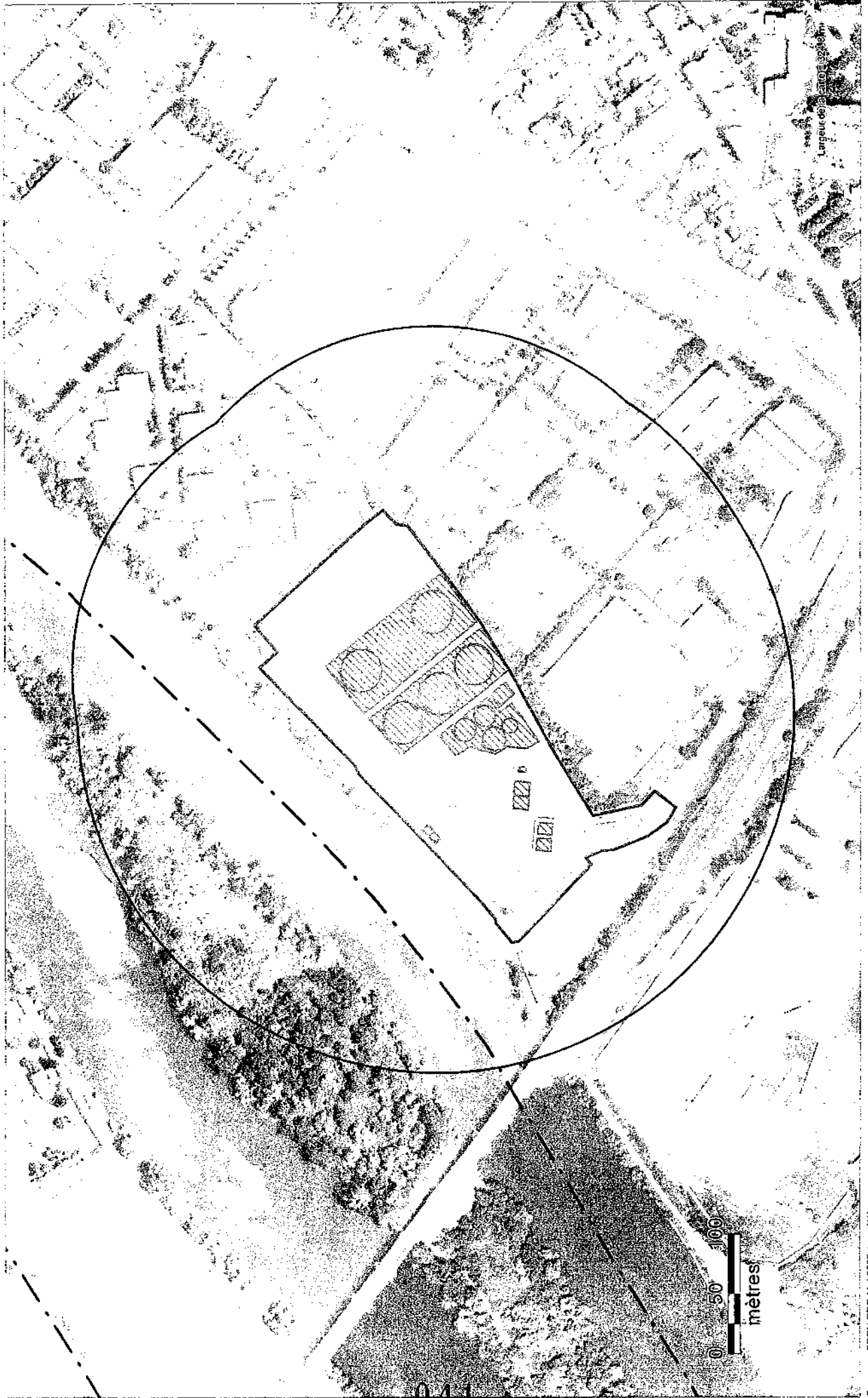

Paul-Henri TROLLE

Pour Application
L'Attaché Principal
Chef de Bureau


Fabrice FAUCHER

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise,

Bureau de la Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

PR
09-A75

ARRETE PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE DE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FREPILLON

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.122-1 et R.122-5 ainsi que les articles L.212-1 à L.213-7 et R.212-1 à R.213-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le territoire des communes de Frépillon et de Méry-sur-Oise ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F) approuvé le 26 avril 1994 ;

VU la délibération en date du 02 mars 2009 par laquelle le bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes sollicite la transformation du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé en zone d'aménagement différé définitive sur le territoire de la commune de Frépillon ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 9 mars 2009 ;

CONSIDERANT la volonté intercommunale d'aménager dans le secteur une zone d'activités située à proximité des infrastructures routières importantes constituées par l'A115 et la N184 et d'infrastructures ferroviaires afin de participer au développement des emplois, à l'augmentation des richesses fiscales et à la valorisation des terrains situés en périphérie de la commune de Frépillon ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a perdu des emplois entre 2004 et 2006 et que le projet permettra d'apporter une réponse au manque d'emplois de proximité constaté ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a besoin d'une offre foncière nouvelle pour l'installation d'entreprises ;

CONSIDERANT l'étude de marché menée en 2003 par le Comité d'Expansion Économique du Val d'Oise démontrant la pertinence de la réalisation d'un parc d'activités économiques sur ce site, compte tenu notamment de la localisation stratégique du projet et de la diminution de l'offre foncière en la matière ;

042

CONSIDERANT que le projet de parc d'activités prévoit un aménagement paysager assurant une fonction d'espace tampon avec un secteur résidentiel ;

CONSIDERANT que le projet de parc d'activités complète d'autres projets notamment de construction de logements constituant ainsi un développement équilibré et durable de la communauté de communes ;

CONSIDERANT l'intérêt de préserver les possibilités d'aménagement des territoires de la communauté de communes pour pouvoir mettre en œuvre un projet de développement économique et, dans l'attente de la mise en place d'infrastructures, de permettre une maîtrise foncière progressive à des prix conformes à l'usage effectif des terrains concernés en se prémunissant contre toute urbanisation désordonnée qui pourrait compromettre ou rendre plus difficile l'exécution des projets d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'aux termes du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F) approuvé le 26 avril 1994, le périmètre provisoire de la Z.A.D., d'une surface de 55 hectares sur les communes de Frépillon et Méry-sur-Oise, était constitué d'un espace urbanisable pour 41% de la surface, partiellement urbanisable pour 30% de la surface et d'un espace vert pour 29% de la surface ;

CONSIDERANT que cet espace vert, situé sur la commune de Méry-sur-Oise, est inclus dans le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de la Plaine de Bessancourt – Herblay – Pierrelaye ;

CONSIDERANT que le projet de S.D.R.I.F. prévoit l'urbanisation de cet espace vert et la compensation de cette urbanisation par le maintien de zones naturelles situées sur le territoire de la commune de Bessancourt et qu'en l'attente de l'approbation du futur S.D.R.I.F., les terrains situés sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise doivent rester des zones naturelles ;

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser dans ces conditions toute évolution spéculative de la valeur du foncier qui pourrait nuire au développement urbain du secteur ;

CONSIDERANT que la motivation de création de cette Z.A.D., à savoir la réalisation d'une zone d'activités, repose sur des enjeux d'aménagement du secteur prochainement approuvés par les documents d'urbanisme actuellement en cours de révision ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet intercommunal nécessite la constitution progressive de réserves foncières visant à permettre les aménagements projetés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Un périmètre définitif de Zone d'Aménagement Différé d'environ 40 hectares est créé sur le territoire de la commune de Frépillon sur les secteurs des Epinaux, du Fond des Culs des Angles, du Cul des Angles, le Gros Chêne, le Bois de la Rosière et le Bois du Cul des Angles, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 – Le périmètre limité à la seule commune de Frépillon pourra s'étendre à la ZAC de Vauvalaise située sur la commune de Méry-sur-Oise si le nouveau S.D.R.I.F. le permet.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat. Une copie de cet arrêté et du plan annexé sera notifiée au maire de Frépillon. Cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. Un certificat attestant cet affichage sera établi par Monsieur le Maire de la commune de Frépillon et adressé au Préfet.

ARTICLE 5 - Les effets juridiques attachés à la création du périmètre de la Z.A.D., notamment la période de quatorze ans pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité de l'arrêté de création de la Pré-ZAD. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 6 - Une copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et au Greffe de ce même Tribunal.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionistes,
- Monsieur le Maire de Frépillon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE le 13 MAR. 2009

LE PREFET
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **24 Mars 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet **ALBERT & ASSOCIES** le 5 février 2009, au nom et pour le compte de la société **DKR PARTICIPATIONS** concernant le projet suivant :

- Extension par régularisation de 3 009 m² (1 053 m² pour la menuiserie et 1 995 m² de surface de vente extérieure) de la surface de vente du magasin exploité sous l'enseigne « **BRICO-DEPÔT** » d'une surface de vente actuelle de 5 995 m², portant sa surface de vente totale à 9 004 m², situé à **GARGES-LES-GONESSE**.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de **GARGES-LES-GONESSE**.

*

* *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **24 Mars 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par Cabinet WB CONSEIL le 6 octobre 2008 complétée le 5 février 2009, au nom et pour le compte de la société CASTORAMA FRANCE concernant le projet suivant :

- Création d'un magasin exploité sous l'enseigne « CASTORAMA » d'une surface de vente de 12 000 m² dont 8 530 m² de surface de vente intérieure et 3 470 m² de surface de vente extérieure (bâti + jardin), situé ZAC de La Butte des Petites Vignes à Pierrelaye.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de PIERRELAYE.

*

* *



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 195

**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU VAL D'OISE,
EN FORMATION PLÉNIÈRE.**

-:-:-:-

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 - 25 du 15 janvier 2009 constatant le nombre total des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition, à la suite du recensement général de la population au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 - 26 du 15 janvier 2009 fixant l'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI du Val d'Oise ;

VU les listes de candidats à l'élection à la CDCI du Val d'Oise qui comprennent un nombre double du nombre de sièges à pourvoir de manière à ce que lorsque le siège d'un membre devient vacant, ledit siège soit attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus figurant sur la liste complémentaire du collège concerné ;

VU le procès-verbal établi le 23 mars 2009 par la Commission départementale chargée du dépouillement des votes des élections de la CDCI du Val d'Oise et proclamant les résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI du Val d'Oise ;

VU la délibération CR 16-04 du Conseil régional d'Ile-de-France du 24 juin 2004 désignant ses représentants à la CDCI du Val d'Oise ;

VU les délibérations n°s 0-06 et 0-15 du Conseil général du Val d'Oise, respectivement des 28 mars et 21 novembre 2008, désignant ses représentants à la CDCI du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Placée sous la présidence du préfet du Val d'Oise, la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val d'Oise est composée de quarante-cinq membres élus, répartis dans six collèges ainsi qu'il suit :

- 1^{er} collège- Trois conseillers régionaux :

- 1) M. Olivier GALIANA
- 2) Mme Michèle LOUP
- 3) Mme Sophie JACQUEST

- 2^{ème} collège- Sept conseillers généraux :

- 1) M. Jackie BRETON
- 2) M. Youri MAZOU-SACKO
- 3) M. Jean-Pierre MULLER
- 4) M. Christophe DULOARD
- 5) M. Luc STREHAIANO
- 6) M. Gérard CLAUDEL
- 7) M. Jean PICHERY

- 3^{ème} collège - Dix représentants des communes dont la population est inférieure à 6 339 habitants, correspondant à la moyenne communale du département :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1) M. Roland GUICHARD | Maire de Parmain |
| 2) Mme Jacqueline MAIGRET | Maire de Marines |
| 3) Mme Nathalie GUERIN | Maire de Saint-Clair-sur-Epte |
| 4) M. Jean-Pierre JAVELOT | Maire de Montreuil-sur-Epte |
| 5) M. Bernard TAILLY | Maire de Frépillon |
| 6) Mme Michèle GRENEAU | Maire de Fontenay-en-Parisis |
| 7) M. Alain GOUJON | Maire de Montlignon |
| 8) M. Bruno MACE | Maire de Villiers-Adam |
| 9) M. Jean-Claude BOISTARD | Maire de Montsault |
| 10) Mme Martine PANTIC | Maire de Saint-Cyr-en-Arthies |

- 4^{ème} collège - Huit représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| 1) M. Francis DELATTRE | Maire de Franconville |
| 2) M. Dominique LEFEBVRE | Maire de Cergy |
| 3) M. Maurice LEFEVRE | Maire de Garges-lès-Gonesse |
| 4) M. François PUPPONI | Maire de Sarcelles |
| 5) M. Georges MOTHRON | Conseiller municipal d'Argenteuil |
| 6) Mme Chantal COLIN | Adjointe au Maire d'Argenteuil |
| 7) M. Pierre GALLAND | Adj. au Maire de Garges-lès-Gonesse |
| 8) M. Jean-Paul JEANDON | Adjoint au Maire de Cergy |

- 5^{ème} collège - Huit représentants des communes dont la population est supérieure à 6 339 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 1) M. Hugues PORTELLI | Maire d'Ermont |
| 2) M. François BALAGEAS | Maire d'Eaubonne |
| 3) M. Yannick BOEDEC | Maire de Cormeilles-en-Parisis |
| 4) Mme Dominique GILLOT | Maire d'Eragny-sur-Oise |
| 5) Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO | Maire de Saint-Gratien |
| 6) M. Michel VALLADE | Maire de Pierrelaye |
| 7) M. Sébastien MEURANT | Maire de Saint-Leu-la-Forêt |
| 8) M. Jean-Pierre BLAZY | Maire de Gonesse |

- 6^{ème} collège - Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- | | |
|----------------------------|--|
| 1) M. Yanick PATERNOTTE | Délégué du Syndicat Intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville |
| 2) M. Alain RICHARD | Délégué de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise |
| 3) M. Jérôme CHARTIER | Président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France |
| 4) M. Jean-Pierre BÉQUET | Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes |
| 5) M. Christian GOURMELEN | Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise |
| 6) M. Fabrice MILLEREAU | Vice-Président de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise |
| 7) Mme Noëlle LENOIR | Vice-Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes |
| 8) M. Jean-Noël CARPENTIER | Vice-Président du Syndicat intercommunal des Buttes du Parisis |
| 9) M. Jacques RENAUD | Président de la Communauté de communes du Pays de France |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise, affiché en préfecture et sous-préfectures, et notifié aux intéressés.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

127 MAR. 2009

Le préfet,



049

Paul-Henri TROLLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la coordination
interministérielle

ARRÊTE n° 09 -022 donnant délégation de signature à **M. Dominique LANDRY**, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour le Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2000-562 du 21 juin 2000 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1989 portant création du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU la décision du 23 avril 2007 nommant M. Dominique LANDRY, attaché principal, en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU la décision du 23 mars 2009 nommant M. Frédéric FAUPIN, secrétaire administratif de classe normale, en qualité d'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1^{er} avril 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LANDRY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les documents suivants :

1. copies, extraits de documents, bordereaux d'envoi
2. convocations et envois de documents
3. correspondances administratives courantes du ressort de l'activité normale du service
4. attestations et récépissés
5. procès-verbaux d'examens de secourisme et attestations de réussite en qualité de président du jury,
6. attestations de réussite aux examens du brevet national de monitorat de premiers secours, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et du monitorat de secourisme,
7. procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public et immeubles à grande hauteur, en qualité de président.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LANDRY, la délégation de signature est accordée à M. Frédéric FAUPIN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de service, pour l'ensemble des compétences visées ci-dessus.

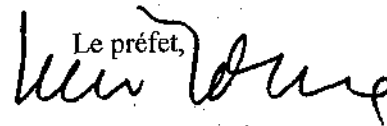
Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Agnès CROS, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Annie FRIEDMANN, secrétaire administrative de classe normale et Mme Muguette ORJUBIN, secrétaire administrative de classe normale à l'effet de signer les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité E.R.P./I.G.H. des établissements relevant des catégories 2 à 5, en qualité de président.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LANDRY et de M. Frédéric FAUPIN, délégation de signature est accordée à Mme Annie FRIEDMANN, pour les compétences énumérées à l'article 1, aux points 1 à 6.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 MARS 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Social

ARRÊTÉ n°2009/271

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 17 décembre 2008 ;
- VU** l'avis de Madame Sylvie Le Cabec, substitut du Procureur du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 29 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Val D'Oise

Tribunal de Pontoise

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION SOCIALE ET TUTELAIRE (A .S.T)
BP 13 77401 LAGNY SUR MARNE
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE MANTES (A.T.M.)
87 rue de Dreux BP846 78711 MANTES LA VILLE Cedex
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)
3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN
- ASSOCIATION APAJH 95
:2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL d'OISE
(UDAF)
19 avenue du Centaure - 95800 CERGY ST CHRISTOPHE
- L'ASSOCIATION EVOLENE TUTELLES
BP 132 77400 LAGNY SUR MARNE Cédex03

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Sylvaine *BERARD* - 1, rue du Crochet -95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Chantalle *BOUCHIQUET*-12 rue de la Chancellerie-95330 DOMONT
- Madame Lucie *BOUYER-PLEIBER*-BP20-95270 ASNIERES SUR OISE
- Monsieur Jean *BRIENNE*-BP 60038-95260 BEAUMONT SUR OISE
- Madame Françoise *CHAPOTOT-PETITGUILLAUME* -17, rue Auguste Godard -95150 TAVERNY
- Madame Annie *COÏC*-BP 35-95880 ENGHIEEN-LES-BAINS
- Madame Danielle *DEBOISSY* -22, rue de l'herbette-95300 ENNERY
- Madame Liliane *DEQUAIRE*-62 rue Jean Jaurès-92300 LEVALLOIS
- Monsieur Dominique *FIEVET*-BP 50043-Ezanville -95461 DOMONT CEDEX
- Monsieur Francis *GARNIER*- BP20-VAUREAL-95038 CERGY PONTOISE CEDEX
- Monsieur Jean-Yves *GIL*-BP 30022-95390 SAINT-PRIX
- Madame Michelle *GROUGI*-BP23-95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette *GUERIN*-BP 90042-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Katherine *HOLOGAN*-BP 18-95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie *JAMES-JARRETHIE*-BP 120-92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Monsieur Claude *LACHKAR*-30, rue Blancport-95170 DEUIL LA BARRE
- Monsieur Roger *LAFFITTE*-BP 96-95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise *LEBRAS*-42, rue de Stalingrad-95120 ERMONT
- Madame Sylvianne *LE LOUET*-7, Quai de l'Ecluse-95310 SAINT -OUEN-L'AUMONE
- Madame Marie-Thérèse *LOLO*-BP 80005-95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle *LOMBARD*-BP 90042-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Sophie-Céline *MONTIER-CROULARD*-BP 40022 - JOUY LE MOUTIER
95008 CERGY PONTOISE Cedex
- Monsieur François-Régis *ONDE*-120 rue des 2 Ponts-95120 ERMONT
- Monsieur André *OUDOT* - 2 rue des Cerisiers - 95000 CERGY
- Madame Roselyne *PAPAZIAN*-BP 10016-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Patricia *PAQUIER*-38 rue Vivienne-75002 PARIS
- Monsieur Michel *PATERNELLE*-14, villa des Bouleaux-95500 GONESSE
- Madame Catherine *PAUMELLE*-BP 80015-60104 CREIL Cédex
- Monsieur Robert *PEYRON*-16, rue Blancport-95170 DEUIL LA BARRE
- Monsieur Philippe *PONROY*-28 avenue du général de Gaulle-95250 BEAUCHAMP
- Madame Jocelyne *QUINTART*-BP 20-95590 PRESLES
- Madame Joëlle *ROBIN*-30 avenue Belleforière-78600 MAISONS LAFFITTE
- Madame Maria-Francisca *SANCHEZ*-BP 33-95600 EAUBONNE
- Monsieur Albert *SINGER*-BP 44-95420 MAGNY EN VEXIN
- Monsieur Michel *TEINTURIER* -50 rue du général de Gaulle
95880 ENGHIEEN LES BAINS

-Madame Laetitia ZAMPESE-BP 20-95590 PRESLES

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Patricia LECLAIRE, préposée du Centre Hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise 25, rue Edmond turcq -95260 BEAUMONT sur OISE
- Madame Marie-France ESNOUX, préposée du Groupement Hospitalier Eaubone-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX -95602 EAUBONNE cédex
- Madame NOUSS, préposée à l'hôpital Local , 12 boulevard Gambetta 95540 MARINES
- Madame Josette COSSU , préposée du Centre Hospitalier Victor Dupouy -69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon -95150 ARGENTEUIL
- Madame Annick LE ROUX ,préposée du Centre Hospitalier -25 rue P. de Theilley -95500 GONESSE
- Madame Roberte SCHNEDERGER , préposée du Centre Hospitalier René Dubos-6 avenue de l'Île de France -95300 PONTOISE

2. Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

sans objet

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

sans objet

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

sans objet

Article 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de : Pontoise, Gonesse, Montmorency, Sannois et Ecouen

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val D'Oise.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


CERGY PONTOISE, le 05 janvier 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Po/Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,


L'Inspectrice Hors Classe,
Geneviève COUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/ 321

Le Préfet du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU L'arrêté préfectoral n°08-054 du 28 mai 2008 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

CONSIDERANT qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés ou dus à l'association tutélaire « UDAF 95 » par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat, et par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur de prestations sociales, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, s'élève à 310 000,00 €

CONSIDERANT qu'en 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association tutélaire UDAF 95 dont le siège social est situé au 19 avenue du centaure – 95800 CERGY –SAINT- CHRISTOPHE jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à **25 833,33 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **15 230,73 €**.

2° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales de Cergy-Pontoise est fixé à **10 518,46€**

3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de mutualité sociale agricole 6 Immeuble Ordinal – rue des Chauffours – 95002 Cergy-Pontoise Cedex est fixé à **84,14€**

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/03/2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Gérard DELANOUE

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 11/03/09



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/34

Le Préfet du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU L'arrêté préfectoral n°08-054 du 28 mai 2008 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

CONSIDERANT qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés ou dus à l'association tutélaire « **ATIVO** » par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat, et par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur de prestations sociales, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, s'élève à **2 369 504,00 €**

CONSIDERANT qu'en 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association tutélaire **ATIVO** dont le siège social est situé au 3, boulevard de la Gare - 95210 SAINT GRATIEN jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à **197 458 ,67€**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **71 831,20 €** ✓

2° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales de Cergy-Pontoise est fixé à **103 122,42€** ✓

3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France – 9 Chaussée Jules César – BP 30240 – OSNY 95525 Cergy-Pontoise cedex est fixé à **13 718,83€** ✓

4° Le montant de l'acompte mensuel versé par le département du Val d'Oise est fixé à **1 849,73€**

5° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de mutualité sociale agricole 6 Immeuble Ordinal – rue des Chauffours – 95002 Cergy-Pontoise Cédex est fixé à **770,72€** ✓

6° Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à **6 165,77€**

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA
Date 04/03/09

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 11/03/2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,


Gérard DELANOUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/35

Le Préfet du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU L'arrêté préfectoral n°08-054 du 28 mai 2008 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

CONSIDERANT qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés ou dus à l'association tutélaire « APAJH95 » par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat, et par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur de prestations sociales, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, s'élève à **1 447 846,83 €**

CONSIDERANT qu'en 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association tutélaire **APAJH 95 dont le siège social est situé au 42 bis rue André et Auguste Rouzée – 95330 DOMONT** jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à **120 653,90 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

- 1° Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **49 877,30 €** ✓
- 2° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales de Cergy-Pontoise est fixé à **59 887,89€** ✓
- 3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France – 9 Chaussée Jules César – BP 30240 – OSNY 95525 Cergy-Pontoise cedex est fixé à **8 605,59€** ✓
- 4° Le montant de l'acompte mensuel versé par le département du Val d'Oise est fixé à **351,25€** ✓
- 5° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de mutualité sociale agricole 6 Immeuble Ordinal – rue des Chauffours – 95002 Cergy-Pontoise Cédex est fixé à **351,25€** ✓
- 6° Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à **1 580,62€**

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise

Le 11/03/2009

Pour le Préfet,

~~Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales~~

Gérard DELANOUE

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

Visa n°

11/03/09



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

LE PREFET du VAL d'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° : 2009 - *not*

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4, R.1334-3 à R.1334-9 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.271-4 à L.271-6 et R.271-1 à R.271-4 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour application de l'article R.1334-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1389 du 28 novembre 2005 portant agrément de la société Bio Goujard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est agréé en qualité d'opérateur dans le département du Val d'Oise, au titre des articles L.1334-4 et R.1334-9 du code de la santé publique, la société **BIO GOUJARD** dont le siège social est situé 51 rue Cardinet à Paris (75017).

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Mission de diagnostic visée aux articles L.1334-1 et R.1334-4 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé.
Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble.
- Mission de contrôle visée aux articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé.
Ce contrôle doit déterminer si l'accessibilité au plomb est supprimée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.1334-9 du code de la santé publique, les compétences requises pour accomplir les missions de diagnostic et de contrôle sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et des poussières.

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé jusqu'au 30 juin 2009 mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours :

- Seules les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2009

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 412

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1; 40.2, 40.4 et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 9 mars 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour le local annexe situé en fond de parcelle à gauche de l'immeuble sis 5 avenue Bizet à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 2, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur et madame MONTOBAN Wilfrid domiciliés 95 bis avenue Pierre Semard à VILLIERS LE BEL (95400);

CONSIDERANT que le local susvisé mis à disposition aux fins d'habitation, ne présente pas les caractéristiques minimales concernant les règles générales d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur dans la pièce principale ;
- le défaut d'étanchéité de la toiture ;
- l'isolation thermique insuffisante dans le local ;
- la présence de remontées telluriques ;
- la non-conformité du dispositif de ventilation aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;
- l'installation électrique dangereuse ;

CONSIDERANT, dès lors, que ce local présente les caractéristiques de local par nature impropre à l'habitation dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et madame Wilfrid MONTOBAN domiciliés 95 bis avenue Pierre Semard à VILLIERS-LE-BEL (95400) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local annexe, situé en fond de parcelle à gauche de l'immeuble sis 5 avenue Bizet à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 2, et ce, avant le 20 avril 2009.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants du local susvisé avant le 20 avril 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE-LES-GONESSE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 429

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, et notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 45 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le rapport motivé en date du 25 février 2009 établi par le service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour la pièce principale avec coin cuisine du logement de deux pièces aménagé au premier étage porte droite dans l'immeuble sis 111 rue d'Ermon à SAINT PRIX (95390), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de madame RAHMOUNI Farida, propriétaire, domiciliée 16-2 Mail Renaissance à ERMONT (95120) ;

CONSIDERANT que le logement est loué en tant que F2 et que le bail signé le 24 mars 2007 mentionne un salon, une cuisine équipée, une salle de bain et une chambre ;

CONSIDERANT que la pièce principale avec coin cuisine, désignée comme « salon » dans le bail, est dépourvue d'ouverture donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un défaut d'aération et de ventilation du logement et un éclairage naturel insuffisant dans cette partie du logement pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de la pièce avec coin cuisine dépourvue d'ouverture sur l'extérieur est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Madame RAHMOUNI Farida, domiciliée 16-2 Mail Renaissance à ERMONT (95120) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la pièce principale dépourvue d'ouverture sur l'extérieur, dans le logement sis 111 rue d'Ermont à SAINT PRIX (95390) au premier étage porte de droite, et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de SAINT PRIX, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 430

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1 et 40.2 ;

VU le rapport motivé en date du 16 mars 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol avec accès par l'arrière pavillon de type R+1 sis 16 rue Kléber à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AE n°1064, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI de Gestion MAHESYLI représentée par Madame NABAÏS Syli domiciliée au 104 boulevard Henri Barbusse à HOUILLES (78800) ;

CONSIDERANT que la pièce principale est enterrée de 74 % de sa hauteur ;

CONSIDERANT que la chambre est enterrée de 67 % de sa hauteur ;

CONSIDERANT que ces locaux aménagés en logement constituent le sous-sol du pavillon ;

CONSIDERANT que les ouvrants des locaux n'apportent pas l'éclairage naturel suffisant ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI de Gestion MAHESYLI représentée par Madame NABAÏS Syli domiciliée au 104 boulevard Henri Barbusse à HOUILLES (78800) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 16 rue Kléber à BEZONS (95870), situés au sous-sol avec accès par l'arrière du pavillon de type R+1, parcelle cadastrée section AE n° 1064, et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 avril 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - A3A

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 9 mars 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol avec accès par l'arrière du bâtiment sur rue de type R+2 sis 22 rue de l'agriculture à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AH 533, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, Monsieur et madame ESTEVES domiciliés au 31 bis rue Marguerite à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que la pièce principale est enterrée de 63 % de sa hauteur ;

CONSIDERANT que la pièce principale et la chambre ont, respectivement, une hauteur sous plafond de 2 mètres et de 1, 85 mètres, inférieures à 2,20 mètres, hauteur sous plafond minimale définie dans l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la chambre est dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que la chambre n'est pourvue que de pavés de verre n'apportant pas l'éclairage naturel suffisant ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et madame ESTEVES domiciliés 31 bis rue Marguerite à ARGENTEUIL (95100) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 22 rue de l'agriculture à BEZONS (95870), situés au sous-sol avec accès par l'arrière du bâtiment sur rue, de type R+2, parcelle cadastrée section AH n° 533, et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 20 avril 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 158

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.2, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 17 mars 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés sous combles dans l'immeuble de type R+2 sis 29 rue Pierre Curie à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AK n° 157, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame BAZOUKH PEDRO Isabelle domiciliée au 7 rue Marie Louise à HOUILLES (78800) ;

CONSIDERANT que la pièce principale a une surface de 5,28 m² (surface calculée pour une hauteur minimale de 2.20 mètres sous plafond), inférieure à 9 m², surface minimale définie à l'article de 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce du logement n'a la surface suffisante pour être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les sanitaires communiquent directement avec la pièce à usage de cuisine ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BAZOUKH PEDRO Isabelle domiciliée au 7 rue Marie Louise à HOUILLES (78800) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 29 rue Pierre Curie à BEZONS (95870), situés au 2^{ème} étage porte droite du bâtiment de type R+2, parcelle cadastrée section AK n° 157, et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 avril 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - A 55

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants le pavillon situé à gauche près de l'entrée de la parcelle section AB n°86 sise route stratégique Lieu-dit la Montagne à Corneilles-en-Parisis (95240) ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le bâtiment a été démoli ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 25 juillet 2007 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Corneilles-en-Parisis et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le maire de Corneilles-en-Parisis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MARS 2009

Le Préfet, ~~Le Secrétaire Général~~
Pour le Préfet

077

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 133

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1985 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants la construction sise, 13 quai Voltaire à Bezons ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le bâtiment a été démoli ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 juin 1985 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le maire de Bezons, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MARS 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

078

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 146 A

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1985 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants la construction sise, 4 rue des lavandières à Bezons ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le bâtiment a été démoli ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 juin 1985 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le maire de Bezons, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MARS 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

079

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°: 2009 - 470

Vu l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 33 et 51 ;

Vu le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 mars 2009, mentionnant que le logement au rez-de-chaussée à gauche avant l'entrée dans le bâtiment principal sis 6 place du Château Gaillard à Montmorency (95160) occupé par Monsieur et Madame CARPENTIER et leurs deux enfants, et appartenant à Monsieur BEDOS, domicilié au 19 rue du Puits Grenet à SOISY SOUS MONTMORENCY (93260), présente une installation électrique dangereuse, et des ruissellements d'eau sur des prises électriques;

CONSIDERANT que le rapport susvisé indique que l'installation électrique dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche avant l'entrée dans le bâtiment principal sis 6 place du Château Gaillard à Montmorency présente des désordres manifestes (présence d'humidité à proximité des points électriques, présence d'une prise déboîtée, présence de nombreuses multiprises) qui constituent un danger pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un risque important d'incendie et par conséquent un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement et de l'immeuble ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L1311.4 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur BEDOS, domicilié au 19 rue du Puits Grenet à SOISY SOUS MONTMORENCY;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BEDOS est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement dont il est propriétaire, au rez-de-chaussée à gauche avant l'entrée dans le bâtiment principal sis 6 place du Château Gaillard à Montmorency, les mesures suivantes :

- Remédier aux causes des ruissellements d'eau sur le conduit destiné à la ventilation mécanique situé dans la cuisine
- Faire effectuer par un professionnel qualifié la mise en sécurité de l'installation électrique

ARTICLE 2 : Si les mesures ordonnées pour le respect des règles d'hygiène ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de Montmorency ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEDOS et sera transmis à Monsieur le Maire de Montmorency.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le Maire de Montmorency, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE

En application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des ergothérapeutes est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

- 1 poste vacant à l'hôpital de jour de Médecine Physique et de Réadaptation

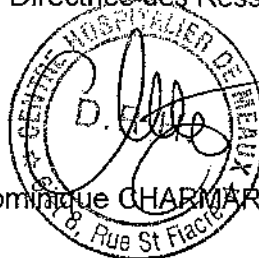
Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, le 2 mai 2009 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 16 mars 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Dominique CHARMARTY



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER**

Un concours interne sur titres aura lieu, à partir du **1er juin 2009**, au Centre Hospitalier René Dubos – 95301 Pontoise – en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier- filière installations thermiques** - vacant au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (Val d'Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

- Les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- 1 lettre de motivation manuscrite
- 1 Curriculum vitae
- 1 attestation de présence indiquant la date d'entrée dans l'établissement et dans le grade
- la photocopie du diplôme
- 2 enveloppes timbrées libellées aux nom et adresse

doivent être adressées par courrier recommandé, **avant le 30 avril 2009** à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos
Direction des Ressources Humaines
Organisation des concours
6, Avenue de l'Île de France
95300 PONTOISE
Tél : 01 30 75 40 63

Pontoise, le 17 mars 2009

La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth CASSARD





Certifié par
la Haute Autorité de Santé

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER**

Un concours externe sur titres aura lieu, à partir du **1er juin 2009**, au Centre Hospitalier René Dubos – 95301 Pontoise – en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier- filière électricité** - vacant au Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil (Val d'Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires soit

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de candidature accompagnées des pièces suivantes :

- lettre de motivation manuscrite
- 1 curriculum vitae,
- photocopie des diplômes
- photocopie recto-verso de la pièce d'identité
- 1 enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse

doivent être adressées par courrier recommandé, **avant le 30 avril 2009** à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos
Direction des Ressources Humaines
Organisation des concours
6, Avenue de l'Île de France
95300 PONTOISE
Tél : 01 30 75 40 63

Pontoise, le 19 mars 2009

La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth CASSARD.



084

ARRETE N° 09 - 34

**portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009
de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT CEDEX**

FINESS 95 0 80798 2

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **12 452**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **548 034,74 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **45 670 €** versées de janvier à décembre 2009.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
 - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

PARIS, le **26.03.2009**

Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETE N° 09 - 35

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009
de la **CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY**

FINESS 95 0 30024 4

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (1^{er}) ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;
VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **16 863**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **721 160,74 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **60 097 €** versées de janvier à décembre 2009.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
 - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du **VAL D'OISE**.

PARIS, le **26.03.2009**

Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETE N° 09 - 36

**portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009
de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - 95200 SARCELLES**

FINESS 95 0 30027 7

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **12 589**

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **634 597,74 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **52 884 €** versées de janvier à décembre 2009.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
 - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

PARIS, le **26.03.2009**

Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 – 8773
modifiant les arrêtés n° 2008-8617 du 23/06/2008 et
n° 2009-8753 du 09/02/2009 et n°2009-8762 du 26/02/2009
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles
dans le département du Val d'Oise pour la campagne de
chasse 2008-2009

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 du 23 juin 2008 modifié fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2008,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 13 juin 2008 susvisée,

CONSIDERANT la présence importante de pigeons ramiers constatée par les agriculteurs sur les communes de MOUSSY, SAINT CLAIR-SUR-EPTE et SAINT MARTIN-DU-TERTRE,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

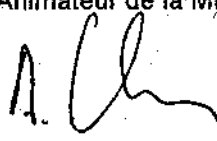
ARTICLE 1 -

Les communes de MOUSSY, SAINT CLAIR-SUR-EPTE et SAINT MARTIN-DU-TERTRE, sont rajoutées à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible ; cette liste de communes figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 mars 2009

Pour le Préfet,
Le chef du service Eau - Forêt - Environnement
Animateur de la MISE



Alain CLEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'Oise

Service Eau, Forêt
Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 09/8759 PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II – Titre 1er
CONCERNANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE
EN VUE DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES SITUES SUR LE SECTEUR « LA TOURNIOLE »
DE LA ZAE DU BAC DES AUBINS A BRUYERES SUR OISE

COMMUNES CONCERNEES : BRUYERES-SUR-OISE – BEAUMONT-SUR-OISE – ASNIERES-SUR-OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de l'ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 à 6 et les articles R.214-1 à 6 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14 à R.11-14 ;

VU le décret modifié N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret modifié N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature applicable aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret N° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 janvier 2006 et complété le 21 mai 2007 par le Conseil Général du Val-d'Oise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le N° 95-2007-00025 en vue des aménagements hydrauliques concernant la Zone d'activités économiques (ZAE) du Bac des Aubins située à BRUYERES SUR OISE ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 ;

VU l'avis de l'établissement public « Voies Navigables de France », gestionnaire du domaine public fluvial en date du 24 juillet 2007;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 21 avril 2008;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise en date du 22 avril 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val-d'Oise – service de l'urbanisme de l'aménagement et du développement durable (DDEA - SUADD) en date du 24 avril 2008 ;

VU l'avis du 25 juin 2008 émis par le service de la navigation de la Seine en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté du 14 août 2008 portant ouverture d'enquête publique du 4 septembre 2008 au 27 septembre 2008 inclus concernant la demande précitée, dont les communes, concernées par les impacts hydrauliques générés par le site, sont les suivantes :

- BRUYERES SUR OISE , BEAUMONT-SUR-OISE et ASNIERES-SUR-OISE ;

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public en mairies de Bruyères-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise et Asnières-sur-Oise;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 portant sursis à statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;

VU le rapport de présentation du service de la Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau sur ce secteur afin de présenter la demande d'autorisation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST du Val d'Oise lors de la séance du 26 février 2009 ;

VU la lettre du 5 mars 2009 adressée à Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise lui communiquant le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R-214-12, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'aménagement du site comprend la réalisation de plate-formes logistiques ;

CONSIDERANT que des aménagements hydrauliques sont nécessaires compte tenu des surfaces imperméabilisées et circulées dont les eaux pluviales sont polluées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une bonne qualité de l'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Val-d'Oise est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Bruyères-sur-Oise, Zone d'activités économiques (ZAE) du Bac des Aubins – Secteur de la Tourniole.

Compte tenu de la date de dépôt (cf. article 39 du décret N°2006-880 du 17 juillet 2006) et de la nature des opérations, le dossier relève des décrets N° 93-742 et N° 93-743 sous leurs versions antérieures. Les rubriques du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, - la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha (surface imperméabilisée de 28,50 ha) :	Autorisation
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 hectares d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (surface imperméabilisée de 28,50 ha)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les aménagements relevant de la présente autorisation consistent en la création d'une plate-forme logistique avec des aires de chargement / déchargement, aires de stationnement et espaces verts, sur une surface totale de 34,2 hectares d'un seul tenant dont 28,5 hectares de surfaces étanches pour 10,1 ha de surfaces circulées.

Les eaux usées provenant du projet d'aménagement sont rejetées dans le réseau d'eaux usées existant raccordé à la station d'épuration de Bruyères-sur-Oise. En aucun cas, les eaux usées ne seront rejetées ni dans l'Oise, ni dans les milieux aquatiques.

Un bassin de 15 700 m³, dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans, est créé pour la régulation, la décantation et la dépollution des eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors de la réalisation de l'ouvrage et des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques : Caractéristiques des effluents pluviaux

Article 4-1 : Qualité des effluents

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou la réaction, après mélange par avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les concentrations des polluants après décantation, puis en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures respectent l'objectif de qualité de l'Oise (qualité 1B-2 du SDAGE Seine-Normandie sur ce secteur) conformément aux valeurs des paramètres du tableau suivant :

Paramètres	Objectif de qualité de classe 1B-2	Concentration en période de pointe après décantation dans le bassin	Concentration en période de pointe en sortie du déboureur-déshuiler
MES	≤ 30 mg/l	13,28 mg/l	1,33 mg/l
DCO	≤ 25 mg/l	15,49mg/l	3,87 mg/l
DBO5	≤ 7 mg/l	0,75 mg/l	0,19 mg/l
HC	≤ 1 mg/l	0,28mg/l	0,083 mg/l
Pb	≤ 0,05 mg/l	0,022 mg/l	0,003 mg/l
Zn	≤ 0,5mg/l	0,042 mg/l	0,006 mg/l

En cas de déversement accidentel ou tout autre événement entraînant le non respect des normes de rejet ci-dessus, le Conseil Général devra en informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4-2 : Débit de rejet dans l'Oise

Dans le cadre de la prévention des risques d'inondation et de crue de l'Oise, le débit de fuite du bassin implanté dans le cadre du projet sera régulé, de manière à garantir un débit de rejet dans l'Oise à 0,7 l/s/ha de surface imperméabilisée.

Article 5: Entretien, surveillance et intervention sur les ouvrages d'assainissement

Article 5-1: Entretien des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux pluviales issues de la plateforme doit être étanche. Tous les ouvrages sont régulièrement entretenus, de manière à garantir leur bon fonctionnement et leur stabilité. Ils font l'objet d'un contrôle approfondi après chaque épisode de crue les ayant sollicité, de manière à garantir la protection de la nappe phréatique. Les frais de contrôle sont à la charge du pétitionnaire.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales issues de la plateforme, notamment le nettoyage, le curage et l'entretien du bassin de rétention, la vidange du séparateur d'hydrocarbures, la vérification et la maintenance des équipements (vannes de fermeture), fera l'objet d'un calendrier de visites et de contrôles, qui sera mis à la disposition du service police de l'eau.

Les produits de curage et de vidange seront envoyés vers des lieux de dépôt ou de traitement appropriés. Un cahier de suivi de la destination de ces boues sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5-2: Mesures de surveillance et d'intervention : Gestion des incidents, accidents ou pollutions.

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels de toutes natures sur les ouvrages après leur réalisation.

En cas de pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures sur la plate-forme, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions adéquates afin de circonscrire le sinistre, notamment par la fermeture des dispositifs qui piègent les polluants et isolent l'Oise du réseau d'assainissement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment l'imperméabilité de la plate-forme.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le Conseil Général du Val-d'Oise est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Conseil Général du Val-d'Oise devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité sur la plate-forme.

Article 9 : Durée

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, pour ce qui concerne le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles de l'Oise.

Dans la mesure où le déclarant désirera en demander le prolongement, il devra en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée illimitée pour ce qui concerne les travaux d'aménagement de la plate-forme.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de se conformer aux autres réglementations.

Article 15 : Publication

En application de l'article R 214-19 du Code de l'environnement, un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées, à savoir :

■ Bruyères-sur-Oise – Beaumont-sur-Oise et Asnières-sur-Oise

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du VAL D'OISE – SEFE – bureau de la police de l'eau.

- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la DDEA ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

Article 16 : Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

Monsieur le Chef du Service Navigation de la Seine,

Messieurs les Maires de BRUYERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE et ASNIERES-SUR-OISE ;

Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) pendant un an minimum et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

FAIT A CERGY LE, 27 MARS 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise

le secrétaire général,

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2009-8770

- VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,
- VU la demande présentée par M. FINET Guillaume, exploitant agricole et membre associé exploitant de l'EARL FINET dont le siège social est situé à Condécourt, en vue d'opérer une modification de la répartition du capital de la société, M. FINET Jean-Claude souhaitant prendre sa retraite et céder les baux à son fils.
- VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 5 décembre 2008,

ARRETE

L'EARL FINET est autorisée à réaliser l'opération sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

099



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2009-8771

- VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,
- VU la demande présentée par M. GAY Frédéric, exploitant agricole et membre associé exploitant de l'EARL de Gerofay dont le siège social est situé à Valmondois, en vue d'être autorisé à exploiter et mettre à disposition de la société 5 ha 41 a situés à Parmain, exploités antérieurement par Mme Vandebussche.
- VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 5 décembre 2008,

ARRETE

L'EARL de Gérofay est autorisée à exploiter la superficie sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

100

Pierre LAMBERT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 898

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/015280 présenté à la date du 05.02.2009 par *ERDF Services Cergy Agence Ingénierie Val d'Oise-Yvelines Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY* en vue d'établir sur la commune de MARLY LA VILLE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « RIMINI »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	05.03.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	24.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	09.03.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO	24.02.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville	24.02.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Marly la Ville, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 18.02.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Service Cergy Agence Agence Ingénierie Val d'Oise-Yvelines Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins huit jours à l'avance de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de MARLY LA VILLE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Marly la Ville
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 19 MAR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA EAU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>
Division ÉNERGIE

Arrêté interpréfectoral n° 2009 DRIRE.IDF.E-04

Portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux pour le déplacement des liaisons souterraines à 225 000 volts Cormeilles – Perret 1 & 2 aux abords du pont de Bouffloche.

Les Préfets des départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise,

- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, notamment l'article 50 ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;
- Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu le projet d'exécution présenté par RTE EDF Transport S.A. le 13 août 2008 et complété le 1^{er} décembre 2008 ;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 44 59 47 47 – fax : 01 44 59 47 33
10, rue Crillon
75 194 PARIS cedex 04



- Vu le rapport ayant clos ce jour la consultation du maire et des services intéressés ouverte le 10 décembre 2008 ;
- Vu l'arrêté DAJAL5 n°2009-048 du 2 février 2009 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 08-036 du 16 mai 2008 du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu les arrêtés n° 2008 DRIRE.IDF 23 du 1^{er} septembre 2008 et n° 2009 DRIRE.IDF 02 du 2 février 2009 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France relatif aux subdélégations de signature ;
- Vu la circulaire du Secrétaire d'État à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le projet d'exécution pour le déplacement des liaisons souterraines à 225 000 volts Cormeilles – Perret 1 & 2 est approuvé.

Article 2 : RTE EDF Transport SA est autorisée à exécuter les travaux sur le territoire des communes de COLOMBES et de BEZONS conformément au projet approuvé et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE EDF Transport S.A.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de COLOMBES et de BEZONS pendant une durée de deux mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Les Secrétaires généraux de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Préfecture du Val-d'Oise, les Maires de COLOMBES et de BEZONS, et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 24 MARS 2009

Pour les Préfets et par délégation,
pour le Directeur,
le Directeur adjoint


Patrice GRELICHE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-06

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **LSK BOXING**
Adresse du siège social : **121 AVENUE DU NORD**
95000 CERGY

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : - **Fédération Française des Sports de Contact**
- **Fédération Française de Savate, Boxe Française et Disciplines Associées**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 13 mars 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre AMARDEILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-07

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **L'ARBRE DE JADE**
Adresse du siège social : **10 RUE CAMELINAT**
95870 BEZONS

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 23 mars 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,


Pierre AMARDEILH

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-08

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **TENNIS DE TABLE DE BESSANCOURT**
Adresse du siège social : **CHEZ MONSIEUR JEAN-LUC MONTAGNIER**
7 RUE DES JARDINS
95550 BESSANCOURT

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Tennis de Table**

Article 2 : Le Directeur-Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 26 mars 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre AMARDEILH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/012

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 05/02/1992 des services A.E.M.O., géré par l'A.D.S.E.A., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction Départementale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 01/07/2000;

VU le courrier transmis le 01/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service A.E.M.O. regroupé (A.D.S.E.A.) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 21/01/2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service A.E.M.O. Regroupé 1, avenue de l'Entente 95110 SANNOIS, géré par l'A.D.S.E.A. dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier, 95300 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 365	5 077 426
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 963 369	
	Groupe II : Dépenses afférentes à la structure	800 692	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		30 930
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 930	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise (excédent)			165 167

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Service A.E.M.O. Regroupé est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

12,77 € (douze euros et soixante sept centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

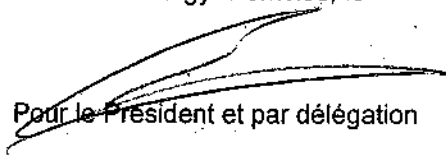
Fait à Cergy- Pontoise, le

06 MAR. 2009

Le Préfet

~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT


Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/015

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 18 février 1987, de l'établissement A.E.M.O. d'Enghien, sis 8 rue Blanche 95880 à Enghien les Bains, géré par l'association M.A.R.S.95, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 mars 2001;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.E.M.O. d'Enghien a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 24 février 2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'A.E.M.O. d'Enghien 8, rue Blanche 95880 ENGHIEEN LES BAINS, géré par l'association M.A.R.S. 95 dont le siège social est situé 68, avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 366	1 023 087
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	760 278	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	180 443	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		14 259
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 288	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 971	
Reprise (excédent)			27 950

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009,, la tarification des prestations de l'A.E.M.O. d'Enghien à Enghien les Bains est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

10,34 € (dix euros et trente quatre centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **17 MARS 2009.**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/011

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU les arrêtés d'habilitation justice en date du 06 décembre 1991 et du 12 février 1992 des Foyers du Dispositif d'hébergement, sise 97, avenue de Paris 95550 BESSANCOURT, géré par l'A.D.S.E.A., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 03/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif d'hébergement comprenant le foyer d'Accueil à Bessancourt, les foyers Maeva et Odyssee à Ermont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 23/01/2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'Hébergement 97, avenue de Paris 95550 BESSANCOURT, géré par l'A.D.S.E.A. dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 000	2 979 607
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 104 159	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	430 448	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		5 700
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise (excédent)			60 000

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Dispositif d'Hébergement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

181,94 € (cent quatre vingt et un euros et quatre vingt quatorze centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **25 MARS 2009**

Le Préfet

~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Arrêté n° 2009/014

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 12/02/1992 du Placement Familial, sis 14A, avenue du Centaure 95800 CERGY, géré par l'A.D.S.E.A., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 02/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Placement Familial Spécialisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 06/02/2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Placement Familial Spécialisé 14A, avenue du Centaure 95800 CERGY, géré par l'A.D.S.E.A. dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	772 712	5 091 672
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 952 469	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	366 491	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		68 445
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 155	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 290	
Reprise (déficit)			26 461

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de Placement Familial Spécialisé à Cergy est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

128,34 € (cent vingt huit euros et trente quatre centimes)

26,95 € (vingt six euros et quatre vingt quinze centimes) pour la prestation surveillance

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 25 MARS 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité

DECISION



Direction Départementale du
travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du
Val d'Oise

Secrétariat DT-DAT

Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95014 CERGY-PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34.35.49.27
Télécopie : 01.34.22.13.62

Services d'Informations
du public :

Info Emploi 0 825 347 347
(0,12 €/mn)

Allô, Service public 39 39
(0,12 €/mn)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et notamment ses articles 7 et 8,

VU le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité du 15 septembre 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008, nommant Monsieur Claude VO-DINH, en qualité de Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} Octobre 2008,

VU l'arrêté du ministère du Travail, des Relations Sociales de la Famille, de la Solidarité et de la Ville en date du 3 mars 2009 affectant Mademoiselle Nadège LENOIR, sur un poste d'inspectrice du travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} Mars 2009,

DECIDE

Article 1^{er} :

Mademoiselle Nadège LENOIR est chargée de renforcer l'action des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Elle assurera également les intérim de longue durée des Inspecteurs du Travail en section.

Article 2 :

Mademoiselle Nadège LENOIR, Inspectrice du Travail est chargée et jusqu'à la mise en place de la section interdépartementale, du contrôle des entreprises relevant des professions agricoles du département, de l'intérim de Madame Alexandra LEONETTI, Inspectrice du Travail le vendredi et durant ses congés annuels.

Article 3 :

Mademoiselle Nadège LENOIR est chargée d'assurer l'intérim de Madame Martine MILLOT, Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section pour le contrôle des chantiers se trouvant sur les communes de Bezons et Argenteuil.

Article 4 :

Compte tenu des missions ci-dessus définies, Mademoiselle Nadège LENOIR exercera son action d'inspection de la législation du travail, avec toutes les compétences et pouvoirs dévolus par le Code du Travail, sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 8 MARS 2009
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise





La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 18/05/2007 à Monsieur le Député-Maire de la commune de L'ISLE-ADAM,

Vu l'accord de Monsieur le Député-Maire L'ISLE-ADAM en date du 08/10/2008,

DECIDE :

Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Député-Maire de la commune de L'ISLE-ADAM,

Article 4 :

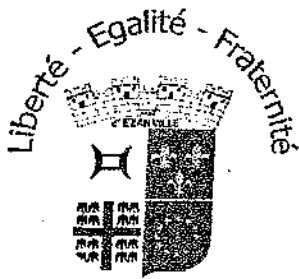
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL D'OISE,

Les plans pourront être consultés à :

- la subdivision de Pontoise, Voies Navigables de France (sise à 95313 CEROY PONTOISE Cedex - 65, quai de l'Ecluse - BP 50074 - SAINT-OUEN-L'AUMONE),

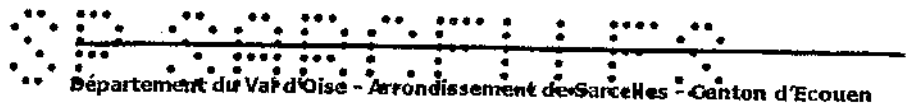
Fait à Paris le ... 13 JAN 2009 ...

Marie-Anne BACOT



Ville
d'Ezanville

REPUBLIQUE FRANCAISE



09.03.09

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 138 /2009

Monsieur BOURGEOIS Alain, Maire de la Commune d'Ezanville (Val d'Oise)

Vu les articles L2333-6 à -25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du groupe de travail au projet de règlement local de publicité en date du 12 Septembre 2008,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au projet de règlement local de publicité exprimé lors de la séance du 18 novembre 2008,

ARRETE

Article 1 : Conformément à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2008 Le règlement Local de Publicité est adopté,

Article 2 : Le règlement Local de Publicité est annexé à la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Remise à l'intéressé

Annexée au Registre d'état civil de la commune d'Ezanville

Transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Transmise à Mr le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Fait à Ezanville, le 03/03/2009



Alain BOURGEOIS
Maire d'Ezanville
Président de la CCOPF